



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-16-0045

**ARRETE**

d'enregistrement de l'EARL DESHAYES pour exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit "la Gennetière" sur le territoire de la commune de POUVRAI

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- Vu les différents plans et programmes notamment le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE de l'Huisne et de la Sarthe Amont, la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, et les différentes zones identifiées (site d'importance communautaire, ZNIEFF, ...),
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1),
- Vu la demande présentée en date du 24 décembre 2015 par l'EARL DESHAYES dont le siège social est situé au lieu-dit "la Gennetière" à POUVRAI pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 48,6 tonnes/jour sur le territoire de la commune de POUVRAI,
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu les observations du public recueillies entre le 7 mars 2016 et le 2 avril 2016 inclus,

- Vu les délibérations des conseils municipaux,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement d'une activité de méthanisation présentée par l'EARL Deshayes,
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 20 juin 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-préfet de Mortagne au Perche par intérim,

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,  
Considérant que l'exploitant prend les mesures pour limiter les impacts provenant de l'aménagement et du fonctionnement de l'unité de méthanisation,

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité de digestat avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale,

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage du digestat, en particulier les caractéristiques du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

Considérant que les différents éléments composant le biotope des cours d'eau, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les projets de sites d'importance communautaire (NATURA 2000) et les périmètres de protection de captage d'eau potable sont pris en compte dans le plan d'épandage,

Considérant que la sensibilité du milieu notamment les zones géographiques (site d'importance communautaire, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique, périmètre de protection de captage, parc naturel) et l'absence de cumul des incidences avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation.

Considérant que les principales remarques formulées lors de la consultation du public sont prises en compte, soit dans les arrêtés de prescriptions générales applicables à l'activité de méthanisation, soit par la prescription de mesures complémentaires formulées à l'article 2.1.1. dudit arrêté.

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL DESHAYES, représentées par monsieur Jean-Pierre DESHAYES, membre de l'EARL, dont le siège social est situé au lieu-dit "la Gennetière" à POUVRAI, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales n° 19 de la section ZC au lieu-dit "la Gennetière" sur le territoire de la commune de POUVRAI. Ces installations de méthanisation sont aménagées conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'enregistrement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique de la nomenclature des IC	Régime	Intitulé de la rubrique	Capacité
2781.1. b	Enregistrement	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Capacité de traitement de 48,6 t/j
2910.C.2	Enregistrement	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW Et lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1	Cogénération de 1546 kW

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de POUVRAI, sur la parcelle cadastrale n° 19 de la section ZC au lieu-dit "la Gennetière".

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception des prescriptions dont le renforcement est prévu par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRETÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 août 2010 et du 08 décembre 2011 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement respectivement sous les rubriques 2781-1 et 2910-C : méthanisation et combustion.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRETÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection des intérêts des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant informera le sous-préfet de Mortagne au Perche de l'achèvement des travaux au moins quinze jours avant la date de démarrage de l'unité de méthanisation.

Le bâtiment de stockage sera bardé en bois avec un soubassement en béton.

L'insertion paysagère du projet sera réalisée selon les recommandations du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

L'acheminement par camion des matières prévues pour alimenter le méthaniseur (issues de céréales) a lieu en période diurne et hors week-end et jours fériés.

Le transfert du digestat sur les sites de stockage déporté et l'épandage du digestat sont interdits les week-ends et jours fériés.

L'épandage est réalisé exclusivement sur les parcelles telles qu'elles figurent dans le dossier de demande d'enregistrement.

Une copie du registre des matières entrantes, du cahier d'épandage et du bilan de la production de déchets et de digestat devra être transmis chaque année au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le maire de POUVRAI, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

#### **ARTICLE 3.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A Mortagne au Perche, le 23 juin 2016  
Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet par intérim,

Pascal VION



